



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/20370/Add.23  
21 juin 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/20370 du 11 janvier 1989 et S/20370/Add.16 du 2 mai 1989.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 juin 1989, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

Marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2869<sup>e</sup> séance, le 14 juin 1989 conformément à l'accord auquel sont parvenus les membres lors de consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20690) qui avait été établi lors des consultations du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé à un vote sur le projet de résolution (S/20690) qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 635 (1989).

La résolution 635 (1989) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Conscient des répercussions des actes de terrorisme sur la sécurité internationale,

Profondément préoccupé par tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile internationale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a pour mission importante d'aider et d'encourager tous les Etats et organisations intergouvernementales à oeuvrer pour la prévention et l'élimination de tous les actes de terrorisme, notamment ceux commis au moyen d'explosifs,

Résolu à encourager l'adoption de mesures efficaces de prévention des actes de terrorisme,

Préoccupé par l'aisance avec laquelle des explosifs plastiques cu en feuilles peuvent être utilisés dans des actes de terrorisme sans guère de risques de détection,

Notant que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a, par une résolution datée du 16 février 1989, instamment prié les Etats membres de cette organisation d'accélérer leurs travaux de recherche-développement sur la détection des explosifs et sur les dispositifs de sécurité,

1. Condamne tous agissements illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
2. Demande à tous les Etats de coopérer à la mise au point et à l'application de mesures visant à prévenir tous les actes de terrorisme, y compris ceux qui sont commis au moyen d'explosifs;
3. Se félicite des travaux que l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations internationales ont déjà entrepris en vue de prévenir et d'éliminer tous les actes de terrorisme, touchant en particulier la sécurité de l'aviation;
4. Prie instamment l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les travaux qu'elle mène pour prévenir tous les actes de terrorisme dirigés contre l'aviation civile internationale, notamment pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection;
5. Engage tous les Etats, en particulier les producteurs d'explosifs plastiques ou en feuilles, à redoubler d'efforts dans la recherche des moyens de faciliter la détection de ces explosifs, et à coopérer à cette entreprise;
6. Demande à tous les Etats de se communiquer les résultats de cette recherche et de cette coopération en vue de mettre au point, à l'Organisation de l'aviation civile internationale et dans les autres organisations internationales compétentes, un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection."

Après l'adoption de la résolution, le Président a déclaré que le Conseil de sécurité avait ainsi conclu l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.